## Annexe 3 : mesures de restriction de niveau alerte renforcée (pour les zones 4 (Dore), 8 (Ance) et 9 (Alagnon))

	Alerte renforcée
Mesures de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable	Les usages de l'eau suivants sont interdits, sauf si l'eau provient de réserves constituées préalablement (réserves de substitution, citernes d'eau de pluie):
	arrosage des aires de jeu, des terrains de sports et des greens de golfs de 8 i     à 20 h,
	arrosage des jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an) et de massifs de fleurs de 8 h à 20 h
	arrosage des jardins potagers de particuliers de 8 h à 20 h,
	arrosage des autres espaces verts et jardins ornementaux,
	<ul> <li>remplissage des piscines individuelles, hors première mise en eau des bassin en construction,</li> </ul>
	<ul> <li>lavage des véhicules, hors des installations professionnelles économes en ea (c'est-à-dire les stations équipées de dispositifs de recyclage de l'eau, o équipées de lances « haute-pression »). Les systèmes de lavage typ « rouleaux » ou « tunnels » ne doivent pas être en service. Les véhicule ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) o une obligation technique (bétonnière) et pour les organismes liés à l sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction,</li> <li>arrosage des voies publiques, hors situation d'urgence justifiée notamment pa un souci de salubrité publique,</li> <li>manœuvre des bouches/bornes incendie sauf exercices de sécurit indispensables,</li> <li>fontaines et jets d'eau alimentés par le réseau d'eau potable sans recyclage,</li> <li>nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la contraité de la contraité.</li> </ul>
Mesures de limitation	nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)  • le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit,
des prélèvements dans le milieu et d'évitement des pollutions par sous- bassin concerné	<ul> <li>les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan,</li> </ul>
	tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau e nappes) sont interdits de 8 h à 20 h,     sauf
	<ul> <li>les prélèvements d'alimentation en eau potable,</li> <li>les prélèvements, effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent,</li> <li>les prélèvements effectués dans les réserves constituées (avant l'alerte),</li> <li>ceux indispensables à la salubrité, c'est-à-dire l'abreuvement du bétail e l'alimentation en eau des bassins des piscicultures,</li> <li>les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés,</li> <li>si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous-bassin par un groupe d'agriculteurs ou entre Associations Syndicales Autorisées avec de modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration, conduisant a minima à une réduction de 50 % du déb prélevé</li> </ul>

Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence de plan de crise et pour les autres entreprises non classées au titre des ICPE ou les autres activités (industrielles, commerciales, bâtiment et travaux public (BTP), artisanat), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire);
- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à la disposition de l'administration ;
- L'exploitant informe l'administration des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté;
- · Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

## Annexe 4 : mesures de restriction de niveau crise (pour les zones 3 (Sioule), 6 (Cher amont) et 7 (Dordogne amont))

	Crise
Mesures de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable par sous bassin	Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable de la population, la santé, la salubrité publique, l'abreuvement des animaux et la sécurité publique.
Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu et d'évitement des pollutions par sous- bassin concerné	L'ensemble des prélèvements est suspendu à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, la salubrité publique, l'abreuvement des animaux et la sécurité civile.

Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence de plan de crise et pour les autres entreprises non classées au titre des ICPE ou les autres activités (industrielles, commerciales, bâtiment et travaux public (BTP), artisanat), les prescriptions suivantes s'appliquent:

- sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire);
- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à la disposition de l'administration ;
- L'exploitant informe l'administration des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté;
- Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

9/10